

SOMMAIRE

**Administration et gestion
communale**

1 - 4

**Aménagement, urbanisme
et patrimoine**

4

Marchés publics

5

**Action sociale, éducative et
sportive**

5

Intercommunalité

6

**Programme salon
des
maires du Var 2016**

7

Questions du mois

8

Aires de jeux

Aires de jeux collectives : sécurité et responsabilité

Constituent des aires de jeux collectives des zones dans lesquelles sont aménagés, de manière permanente, des équipements réservés aux enfants.

De nombreuses prescriptions leur sont opposées notamment en terme d'aménagement, d'information ou encore de sécurité.

Le rôle du maire est prépondérant dans le cadre de l'utilisation de ces aires, ces missions relevant à la fois du respect des exigences de sécurité, de l'exercice des pouvoirs de police, pour ne pas risquer d'engager la responsabilité de la commune.

1. Les exigences en matière de sécurité

Ces aires de jeux doivent être conçues, aménagées et entretenues de manière à ne pas créer de risques pour la sécurité des enfants et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale.

Ainsi par exemple, si l'environnement comporte des risques, une clôture devra être installée. De même, les bacs à sable doivent être préservés de tout accès des animaux...

Le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixe les prescriptions de sécurité opposables aux collectivités et établit une procédure formalisée en trois étapes : la constitution d'un dossier de base propre à chaque aire de jeux, l'élaboration d'un plan prévisionnel des interventions à effectuer, et enfin l'organisation d'inspections régulières avec la tenue d'un registre les attestant.

2. Les pouvoirs de police du maire sur l'aire de jeux

Ces aires ont vocation à accueillir du public. En application de ses pouvoirs de police générale prévus à l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut réglementer l'usage et l'accès à l'aire de jeux, notamment par des prescriptions relatives aux horaires d'accès à ces équipements et à leurs bonnes

conditions d'usage (Conseil d'Etat, 28 novembre 2003, commune de Moissy-Cramayel), par l'édition d'arrêtés municipaux.

Toutefois, les mesures édictées par le maire ne doivent pas avoir une portée interdisant l'accès aux aires de jeux de manière absolue et générale (Conseil d'Etat, 25 janvier 1980, Gadiaga).

Les mesures de restriction doivent être adaptées aux circonstances de temps et de lieu, être proportionnées aux intérêts en cause (Conseil d'Etat, 3 juin 1994, Coulommiers), ne pas contrevenir au principe de libre circulation des usagers du domaine public.

Aussi, une mesure visant à interdire l'accès aux aires de sports à une



catégorie de la population, notamment à l'encontre de personnes non résidentes de la commune, pourrait constituer une violation du principe d'égalité entre les citoyens.

3. La responsabilité de la commune et du maire

La commune peut être confrontée à l'engagement de la responsabilité par exemple en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, comme par exemple un manquement à l'obligation d'affichage des consignes de sécurité sur l'aire collective.

Conseil pour l'affichage informatif : les informations affichées sur l'aire de jeux, et destinées particulièrement aux adultes qui accompagnent les enfants, ont deux objectifs.

Premièrement connaître les coordonnées des personnes à qui s'adresser en cas de problème, et deuxièmement assurer la bonne utilisation des équipements en précisant près de chaque équipement la tranche d'âge à laquelle il est destiné.

Les coordonnées doivent être lisibles, visibles et indélébiles.

Rappel, depuis le 30 juin 2015 il est interdit de fumer sur les aires de jeux collectives, la commune doit installer des panneaux de signalisation réglementaire.

La responsabilité de la commune pour dommage de travaux publics couvre un champ large. En effet, même si la commune apporte la preuve de l'absence de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, sa responsabilité peut être engagée en cas d'insuffisance de signalisation d'un obstacle (CE, 27 septembre 1999, n° 179808).

De plus, l'inaction du maire à prendre des mesures de lutte contre les nuisances sonores peut engager la responsabilité de la commune d'après une décision du Conseil d'Etat du 28 novembre 2013.

La responsabilité pénale du maire peut être également engagée par exemple en cas d'homicide ou de mise en danger de la vie d'autrui lorsque ces derniers résultent d'un manquement à l'obligation de prudence ou de sécurité (article L 121-3 du Code pénal).

Sources : la lettre d'information de l'ADM76, n° 55, septembre 2016

Cimetière

Concession arrivée à échéance : reprise

Une concession est arrivée à échéance depuis plus de 2 ans. Devons-nous prendre un arrêté ou notifier cette reprise à la famille ?



Les dispositions du CGCT, qui prévoient le retour à la commune des concessions funéraires temporaires, trentenaires et cinquantenaires à défaut de paiement de la redevance à l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, n'imposent au maire ni de publier un avis de reprise des concessions venues à expiration, ni de notifier cette reprise à la famille (CE, 26 juillet 1985, commune de Levallois-Perret, n° 367489).

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par les dispositions de l'article L 2223-15 du CGCT.

Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables et qu'à défaut du paiement, à l'expiration de la concession, d'une nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune.

Ce terrain ne peut cependant être repris par cette dernière que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants droit ont renoncé définitivement à la concession.

La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise.

Lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre « sans aucune formalité » les terrains objets de l'ancienne concession.

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale, les communes prennent souvent des mesures pour informer les familles, lorsqu'elles sont connues, de la reprise des concessions (JO Sénat, 20/06/2013, question n° 04374).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1052-1053, juil-août 2016

Association et débit de boissons

Evènement organisé sur un terrain privé par une association et ouverture d'un débit de boissons : autorisation du maire



Une association communale organise un concours de pêche sur un terrain privé. Cette association souhaite ouvrir un débit de

boissons temporaire. S'agissant d'un terrain privé, cette ouverture est-elle soumise à autorisation ?

La réponse est positive, même sur un terrain privé, si le concours de pêche est ouvert au public (article L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique). L'association doit alors obtenir l'autorisation du maire (sous forme d'arrêté).

A contrario, si les entrées ou invitations sont réservées uniquement aux adhérents de l'association, il s'agit alors d'un événement privé, et l'autorisation du maire n'est pas requise.

A noter que les débits temporaires :

- ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3 ;
- sont limités à 5 par an et par association ;
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par arrêté préfectoral (sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1052-1053, juil-août 2016

Administration

Application du principe selon lequel le « silence vaut acceptation »



S'inscrivant dans le cadre du « choc de simplification » souhaité par le Président de la République, la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 a renversé le sens donné au silence gardé par l'administration en imposant désormais que celui-ci donne naissance, au terme d'un délai de deux mois, à une décision implicite d'acceptation.

Le législateur a toutefois prévu des exceptions à ce nouveau principe tel le respect des engagements internationaux et européens de la France ou des principes à valeur constitutionnelle, ainsi que pour des raisons relevant de l'intérêt général, comme par exemple l'impossibilité d'accepter implicitement des demandes à caractère financier.

Si ces exceptions, dont certaines sont définies par décret, peuvent donner l'apparence de la complexité pour la compréhension de la

réforme, le Gouvernement s'est attaché à ce que dans les faits, celle-ci puisse être appliquée clairement.

En effet, préalablement à l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, le Gouvernement avait mobilisé les acteurs chargés de sa mise en œuvre afin que ceux-ci puissent se l'approprier.

Les associations représentant les collectivités territoriales ont à ce titre été fortement impliquées dans la préparation des décrets listant les cas d'inapplication à leur égard du principe silence vaut acceptation.

Il est à noter que, consulté sur ces projets de décrets, le Conseil national d'évaluation des normes a émis un avis favorable.

Pour ce qui concerne nos concitoyens, l'accessibilité de la réforme leur est garantie, d'une part, par la mise en ligne, via les sites legifrance.gouv.fr et service-public.fr, des tableaux reprenant les décisions relevant du régime du silence vaut accord et, d'autre part, par l'obligation pour l'administration d'adresser pour toute demande un accusé de réception indiquant le sens de la décision rendue en cas de silence gardé par l'administration.

Le Gouvernement a effectivement prévu à l'article R 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration que l'accusé de réception indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation.

Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision.

Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation indiquant que sa demande a été acceptée tacitement.

Sources : Espace Infos, n° 92, septembre 2016

Etat civil

Les communes héritent de l'enregistrement et de la dissolution du PACS



Malgré l'opposition farouche des sénateurs et des maires, premiers concernés par le sujet, les communes vont se voir transférer la charge de l'enregistrement et de la dissolution des pactes civils de solidarité (Pacs).

C'est ce qu'ont décidé le 12 octobre les députés en votant pour la troisième et dernière fois le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le groupe socialiste, les radicaux de gauche et le Front de gauche ont voté pour, les Républicains contre et les centristes se sont abstenus.

Aujourd'hui du ressort des greffiers des tribunaux d'instance, l'enregistrement des Pacs ou de leur modification va donc échoir aux officiers d'état civil, à savoir les maires et les adjoints au maire.

Ce transfert « pose la question de la capacité des collectivités à assumer cette nouvelle charge, tant au niveau du temps à consacrer par les agents qu'au niveau de leur formation », a défendu pour une dernière fois, mais « sans illusions », le député de Seine-et-Marne, Guy Geoffroy (LR).

Proposant également la suppression de l'article 17 qui organise le transfert, Xavier Breton, députée de l'Ain (LR), a mis l'accent, pour sa part, sur « le contexte actuel des finances locales ».

Dans ce contexte, « une telle disposition n'est pas acceptable et son coût risque de ne pas être négligeable pour certaines communes », a-t-il dit.

Des arguments mis en avant également par l'AMF qui avait saisi dès le départ l'ancienne garde des Sceaux du sujet.

« Lors de la création du Pacs, le débat n'avait pas été tranché entre le greffe et le notaire ou la mairie. Le choix du greffe ne fut que le pis-aller d'une absence de décision », a répondu Jean-Yves Le Bouillonnet (PS), rapporteur du texte.

Faisant l'objet d'un avis défavorable du rapporteur et du gouvernement, l'amendement de suppression de l'article 17 a donc été logiquement rejeté.

Les députés ont aussi voté la charge pour les communes d'enregistrer les changements de prénom.

Ils ont par ailleurs retiré du texte la possibilité offerte par les sénateurs aux policiers municipaux de pouvoir utiliser des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

Le texte voté le 12 octobre officialise aussi les divorces sans passage devant le juge.

Chaque époux devra être assisté par un avocat (actuellement, un suffit pour le couple) pour signer une convention de divorce.

Cette dernière sera déposée chez un notaire et le divorce sera effectif après un délai de rétractation de 15 jours.

Sources : www.maire-info.com, 13 octobre 2016

Eaux de pluie

Réseau de collecte des eaux de pluie : responsabilité en cas de défaut de conception de la voirie

Si la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de pluie ne constitue pas une obligation pour les communes, leur responsabilité est susceptible d'être engagée du fait d'un défaut de conception de la voirie entraînant un ruissellement sur les propriétés riveraines.

Les dispositions de l'article R 141-2 du Code de la voirie routière prévoient que les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

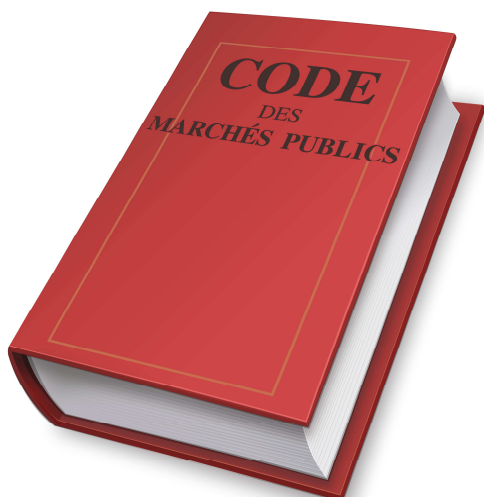
En outre, l'article L 2224-10 du CGCT dispose que les communes ou leurs EPCI délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Un propriétaire victime d'une inondation peut invoquer les dispositions de l'article L 2224-10 du CGCT pour établir la responsabilité de la collectivité, à condition de démontrer « l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il estime avoir subi et l'absence de délimitation par la collectivité d'une zone où des mesures devraient être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». (CAA, Douai, 28 novembre 2012, commune de Saint-Jouin Bruneval).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016, JO Sénat, 02/06/2016, question n° 16001

Marchés publics

Erreur dans le dossier de consultation



Nous avons lancé une consultation pour un programme voirie. Nous nous sommes aperçus d'une erreur sur le DCE. Que faire dans un tel cas ?

En matière de marchés publics, si un dossier de consultation ne peut pas être modifié, même en cas d'erreur sur les éléments substantiels, ce principe connaît cependant des exceptions.

La modification du dossier de consultation, ne serait-ce que pour corriger des éléments erronés, a pour effet de modifier potentiellement les conditions de la concurrence et l'égalité des candidats.

Ainsi, l'absence d'informations concernant des aspects substantiels du marché est de nature à porter atteinte à l'égalité des

candidats lorsque ces informations ne sont connues que du titulaire sortant (CE, 11 avril 2012, chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse, n° 355183).

Il peut en aller de même à l'égard d'informations erronées, notamment s'il s'agit d'éléments de prix, qui sont considérés comme substantiels.

De ce fait, la présence d'erreurs dans une décomposition globale et forfaitaire, notamment du fait de la personne publique, nécessite que la personne publique annule la procédure en cours.

Cependant, la jurisprudence admet, dans certaines conditions, la modification du dossier de consultation, s'il ne s'agit pas d'une modification substantielle.

Si la modification intervient avant la remise des offres, quelle que soit la procédure employée, elle implique, à condition que la faculté ait été prévue dans le règlement de consultation :

- d'une part, d'être communiquée à tous les candidats ayant déjà retiré un dossier de consultation, ainsi qu'à ceux qui, le cas échéant, le retireront par la suite ;

- et, d'autre part, que le délai de remise des offres soit prorogé de manière à ce que les candidats soient en mesure de présenter une offre tenant compte de ladite modification (CE, 9 février 2004, communauté urbaine de Nantes, n° 259369 ; JO Sénat 13/06/2013, question n° 04873).

Concernant la frontière entre modification substantielle et modification non substantielle, le Conseil d'Etat a notamment considéré que la suppression de 20 lots sur 153 lots ne constituait pas une modification substantielle de la procédure (CE, 23/09/2011, département de la Guadeloupe, n° 350231).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1055, octobre 2016

Crèches

Des aides pour l'insonorisation des crèches

Le ministre chargé de l'Environnement a annoncé qu'elle allait soutenir les collectivités territoriales qui s'engagent dans l'amélioration de la qualité acoustique de 200 établissements accueillant de jeunes enfants (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants), conformément aux préconisations du guide du Conseil national du bruit.

Peuvent ainsi bénéficier d'une subvention au taux de 80 %, plafonnée à 20 000 euros :

- les travaux permettant d'améliorer la qualité acoustique,
- réalisés dans les locaux de sommeil, salles d'activités et d'éveil, réfectoires ...,
- de crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants publics,
- gérés par une collectivité territoriale située dans un territoire à énergie positive pour la croissance verte et bénéficiant d'une convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, qui fera l'objet d'un avenant pour permettre le versement de la subvention.

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/imprime-demande-de-subvention-mis-en-page-V3-2.pdf> et devront être adressés au ministère chargé de l'Environnement avant la fin de l'année 2016.

Les informations complémentaires sont disponibles sur le site du ministère chargé de l'Environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Segolene-Royal-lance-un-programme.html> .

Sources : www.amf.asso.fr, rubrique « Toute l'actualité », 17 octobre 2016

Commune ne disposant que d'un seul conseiller communautaire : suppléants



L'article L 5211-6 du CGCT prévoit la création dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération d'un conseiller communautaire suppléant lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire.

Dans le cas où une commune de moins de 1 000 habitants est dotée d'un seul siège au sein de l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont elle est membre, celui-ci est occupé, en application de l'article L 273-11 du Code électoral, par un élu désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal fixé par l'article L 2121-1 du CGCT, c'est-à-dire par le maire.

Lorsque celui-ci démissionne de toutes ses fonctions, le II de l'article L 273-12 du Code électoral précise que le nouveau maire

qui sera élu à la suite des élections complémentaires, en application de l'article L 2122-8 du CGCT, sera le nouveau titulaire du siège de conseiller communautaire.

Le II de l'article L 273-12 précité précise également que pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement du maire dans le cadre de l'élection complémentaire, le conseiller suppléant remplace temporairement le maire et conseiller communautaire démissionnaire dont le siège devient vacant.

Pour ce qui concerne les communes de 1 000 habitants et plus, l'article L 5211-6 du CGCT précité prévoit que les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, qui assiste aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

En application de ce même article, le suppléant est aussi le conseiller supplémentaire appelé à remplacer le titulaire en cas de vacance du siège pour quelque cause que ce soit, et ce, jusqu'au remplacement définitif du titulaire.

Pour respecter le principe de parité, l'article 62 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 a complété le premier alinéa de l'article L 273-10 du Code électoral en précisant que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le remplaçant du titulaire en cas de vacance définitive du siège est le suivant de la liste communautaire qui est donc de sexe opposé.

Le premier candidat non élu au conseil communautaire, de sexe opposé à l'élu titulaire, qui est suppléant du titulaire, a désormais vocation à le remplacer en cas de vacance du siège du titulaire.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1055, octobre 2016
JO AN, 14/06/2016, question n° 38622

SALON DES MAIRES, DES ELUS LOCAUX ET DES DECIDEURS PUBLICS DU VAR LE 25 NOVEMBRE 2016 - BRIGNOLES – PARC DES EXPOSITIONS

Cet évènement fédérateur, une première pour le département du Var, a pour objectif l'échange, l'information et la mise en relation entre décideurs publics, partenaires institutionnels et chefs d'entreprise afin de réfléchir et œuvrer ensemble pour l'avenir de nos territoires.

Ce premier salon, ouvert à tous les élus et fonctionnaires territoriaux, s'articulera autour de 55 stands, d'ateliers et de l'Assemblée Générale de l'Association des Maires du Var.

PROGRAMME

Suite →

- 08 H 30** Accueil café – émargement et remise des dossiers
- 09 H 00** Assemblée Générale Statutaire de l'Association des Maires du Var en présence de Monsieur Philippe LAURENT, Secrétaire Général de l'Association des Maires de France, Maire de Sceaux
- 10 H 15** Ouverture et visite officielle du Salon des Maires, des Elus Locaux et des Décideurs Publics du Var
- 10 H 45** Table ronde : « **transition énergétique et éclairage public : comment réduire les consommations et trouver des financements** » ? animée par Monsieur Philippe ICKE, Directeur du SYMIELECVAR avec la participation de Monsieur Alain VAN DER HAM, Président de l'Association Française de l'Eclairage Rhône Alpes, de Monsieur Michel FRANCONY, Président de l'Association Française de l'Eclairage, sous réserve, de Monsieur Thierry LAFOND, Directeur Régional de l'ADEME PACA, de Monsieur Paul VERNY, Responsable de la mission « éclairage, maîtrise de l'énergie et des nuisances liées à la lumière » du CEREMA et de Monsieur Lionel BRUNET, Délégué Général du Syndicat de l'Eclairage
- 11 H 45** Signature de la Charte « Eclairage et Transition Energétique » par Monsieur Guy MENUT, Président du SYMIELECVAR, Monsieur Jean-Pierre VERAN, Président de l'Association des Maires du Var, Monsieur Thierry LAFOND, Directeur Régional de l'ADEME PACA, Monsieur Michel FRANCONY, Président de l'Association Française de l'Eclairage
- 12 H 00** Inauguration officielle du Salon par Madame Josette PONS, Députée Maire de Brignoles, Monsieur Jean-Pierre VERAN, Président de l'Association des Maires du Var et Monsieur Philippe LAURENT, Secrétaire Général de l'Association des Maires de France, Maire de Sceaux, accompagnés de Messieurs Lionel REYNAUD, Président de la Foire de Brignoles, Nello BROGLIO, Président de l'Association des Communes Forestières du Var, Maire des Adrets de l'Estérel et de André GUIOL, Président de l'Association des Maires Ruraux du Var, Maire de Néoules
- 13 H 00** Buffet déjeunatoire
- 14 H 15** Table ronde : « **la commune : quel avenir** » animée par le Recteur Gérard-François DUMONT, Professeur à la Sorbonne, Président de la revue Population & Avenir, Auteur de « Diagnostic et Gouvernance des Territoires » (Paris, Armand Colin)
- 15 H 45** Visite du Salon en présence de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var, Monsieur Philippe LAURENT, Secrétaire Général de l'Association des Maires de France, Philippe VITEL, Vice-Président du Conseil Régional P.A.C.A. en charge des traditions et de l'identité régionale représentant Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil Régional P.A.C.A., Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var
- 16 H 15** Démonstration de nettoyage de tags par la Société Green Management
- 16 H 30** Questions d'actualité
- 17 H 00** Clôture officielle du Salon des Maires par Monsieur Jean-Pierre VERAN, Président de l'Association des Maires du Var, Monsieur Philippe LAURENT, Secrétaire Général de l'Association des Maires de France, Monsieur Philippe VITEL, Vice-Président du Conseil Régional P.A.C.A. en charge des traditions et de l'identité régionale représentant Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil Régional P.A.C.A., Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,
- 17 H 45** Visite du Centre Aquatique « Aquavabre »
- 18 H 00** Cocktail de clôture offert par la ville de BRIGNOLES

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- Sous-location par la commune d'un local appartenant à l'OPH
- Pratique du "Airsoft" sur des propriétés privées sans autorisation: pouvoirs du maire
- Modèle de convention de mise à disposition d'une salle communale
- Modèle de règlement intérieur pour une salle communale
- Certificat d'hérédité: succession inférieure à 5335 €
- Dons et legs au bénéfice d'une association
- Activité économique occasionnelle d'une association loi 1901

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Droit de préemption et retrait de la DIA
- Mur d'une propriété privée reconstruit sur le domaine communal
- Location-gérance d'un restaurant communal: existence du fonds de commerce

Marchés publics et DSP

- Marchés publics: notion d'élu intéressé

Informations importantes :

Eclairage public : guide de bonnes pratiques

L'AMF et le syndicat de l'éclairage proposent un guide sur les bonnes pratiques en éclairage public sur les plans financier, technique et juridique.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1055, octobre 2016

Plan ECOPHYTO : guide pratique des solutions

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte interdit, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'utilisation de pesticides chimiques par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sur les JEVI (jardins, espaces végétalisés et infrastructures) accessibles au public. Un guide pratique des solutions a été mis en ligne.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1055, octobre 2016

Formation des élus locaux : cotisations au titre du DIF

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les élus locaux, percevant ou non des indemnités de fonction, bénéficient du droit individuel à la formation (DIF) : de 20 heures par an, cumulable sur toute la durée du mandat (quel que soit le nombre de mandats exercés). Pour l'année 2016, le recouvrement des cotisations est fixé au 1^{er} octobre 2016. Les cotisations dues depuis janvier sont donc précomptées sur les indemnités de septembre. Elles seront ensuite prélevées mensuellement. Le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations qui a mis en ligne une information sur le sujet.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1055, octobre 2016

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre d'information de l'ADM 76 ; Espace Infos.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com